

COMMUNE DE MARGENCEL

Haute-Savoie

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 MAI 2021

Le vingt-huit du mois de mai de l'an deux mille vingt et un, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Margencel, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Margencel, sous la présidence du Maire, Monsieur Patrick BONDAZ.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Etaient présents : M. Patrick BONDAZ, M. Didier RENAUD, Mme Dominique JORDAN, M. Franck BOUCHET, Mme Corinne THUILLIER, M. Thierry MARTIN-COCHER, M. Christian DETRAZ, M. Bertrand JACQUET, M. Patrick GRAND, Mme Anita DESUZINGE, Mme Valérie GAILLARD, M. Marc POTEZ, Mme Amélie VIOLLET, Mme Alexandra DURAND, Mme Valérie BARDET, M. Maxime MUDRY, M. David BALISTRERI.

Etaient absentes excusées :

Mme Corinne PLASSAT a donné pouvoir à M. Christian DETRAZ,
Mme Kathy CHATELAIN a donné pouvoir à Mme Dominique JORDAN.

Secrétaire de séance : M. Didier RENAUD

Date de la convocation : le 20 mai 2021

ORDRE DU JOUR :

I. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2021 :

M. le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 29 avril 2021, sur lequel le Conseil n'émet aucune observation. Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

II. FINANCES :

1. BUDGET ANNEXE DES CAVEAUX

a. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020

Le Conseil Municipal,

- après s'être fait présenter le compte de gestion du Budget des Caveaux ,
- après s'être assuré que Monsieur le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.
- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire.
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes actions budgétaires.
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Déclare à l'unanimité que le comptes de gestion du Budget des Caveaux dressé, pour l'exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié par l'Ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

b. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Le Conseil Municipal sous la présidence de Mme Dominique JORDAN, Adjointe au Maire délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 dressé par M. Patrick BONDAZ, Maire de la Commune de MARGENCEL, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré lui donne acte de la présentation faite :

du compte administratif "Budget des Caveaux" comme suit :

LIBELLE	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Résultats Reportés	27 870.00 €			
Exercice	27 228.23 €	27 870.00 €	32 107.85 €	32 107.85 €
Résultat à la Clôture	0.00 €	641.77 €	0.00 €	0.00 €
Totaux Cumulés				
Résultats Définitifs	27 228.23 €			

- constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

M. le Maire se retire pour les votes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte administratif 2020 du Budget des Caveaux.

c. VOTE DU BUDGET 2021

Le Conseil Municipal, suite à la proposition de la commission finances, approuve, à l'unanimité, le budget tel que présenté ci-dessous.

BUDGET DES CAVEAUX :

Dépenses et Recettes d'Exploitation arrêtées à la somme de :	27 228.23 €
Dépenses et Recettes d'Investissement arrêtées à la somme de :	54 456.46 €

2. SUBVENTION DU CCAS

M. le Maire informe le Conseil Municipal que lors du vote du Budget Primitif de l'exercice 2021, il a été approuvé d'inscrire une subvention d'un montant de 9 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'attribuer une subvention d'un montant de 9 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de la Commune,**
- **d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget, article 657362.**

3. ACCORD CADRE A MARCHÉ SUBSÉQUENT – DIAGNOSTIC POUR LA RESTAURATION DE L'ÉGLISE – ATTRIBUTION DU MAITRE D'ŒUVRE

M. le Maire expose qu'une consultation a été lancée le 22 février 2021 en vue de l'attribution d'un accord cadre pour des missions d'études, de conseils et de maîtrise d'œuvre pour la restauration des façades de l'Eglise de Margencel.

L'accord cadre donnera lieu à la conclusion d'au moins deux marchés subséquents :

Premier marché subséquent : étude de diagnostic de l'église comprenant une partie documentaire et historique précisant en particulier les travaux antérieurs et permettant une lecture aisée des modifications de l'édifice, un dossier de plans et de relevés utiles au projet, un état sanitaire complet qui concernera les toitures (charpente et couverture), les façades extérieures, les installations techniques, les systèmes de sécurité, la vérification de la conformité à la réglementation relative aux Etablissements recevant du public, une proposition de méthodologie, un phasage et une estimation financière.

Marchés subséquents suivants : maîtrise d'œuvre pour des travaux préalablement définis par le maître d'ouvrage, s'appuyant sur le programme de travaux décidé à la suite des études de diagnostic, comportant la mission de base avec visa ou études d'exécution.

Conformément à l'article R2121-8 du CCP, la valeur maximale estimée de l'ensemble des marchés à passer pendant la durée totale de l'accord-cadre sera de 200.000 € HT. L'accord cadre sera conclu pour une durée de 4 ans, ceci conformément à l'article L.2125- 1 du Code de la Commande Publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29,
Vu le Code de la Commande Publique et, notamment, ses articles L2123-1 et R2123-1,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et, notamment, ses articles 27, 78 et 80,

Considérant l'analyse des offres jointes au projet de délibération,

Suite à l'avis d'appel public à la concurrence, 4 candidatures ont été réceptionnées, une première commission s'est réunie afin de valider 3 candidatures. Une audition des candidats admis à présenter leur offre a été faite le vendredi 7 mai 2021.

Lors de la réunion pour avis du 07 mai 2021, les membres de la Commission ont donné un avis favorable à l'attribution du marché au cabinet MARIE PETEY ARCHITECTES et au classement des offres issu de l'analyse réalisée au vu des critères fixés dans le règlement de la consultation.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **admet toutes les candidatures reçues dans le cadre de cette consultation,**
- **valide le classement tel que présenté dans l'analyse des offres jointe au projet de délibération,**
- **attribue l'accord-cadre pour des missions d'études, de conseils et de maîtrise d'œuvre pour la restauration des façades de l'Eglise de Margencel au cabinet MARIE PETEY ARCHITECTES.**
- **autorise M.le Maire à signer et à exécuter l'accord-cadre pour des missions d'études, de conseils et de maîtrise d'œuvre pour la restauration des façades de l'Eglise de Margencel.**

III. AFFAIRES GÉNÉRALES :

1. CRÉATION D'UN MARCHÉ COMMUNAL

- Vu les lois des 02 et 17 mars 1791 relatives à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Fédération des Marchés de France a émis un avis favorable en date du 06 mai 2021 pour la création d'un marché à Margencel,

Considérant que ce même avis a approuvé le régime des droits de place fondé sur un mode de calcul unique au mètre linéaire, déterminé par le conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de créer un marché communal,**
- **Adopte le règlement intérieur ci-annexé,**
- **Décide que les droits de place obéissent à un mode de calcul unique au mètre linéaire de surface de vente,**
- **Fixe le mètre linéaire de surface de vente à 1 euro,**
- **Fixe à 1 euro le branchement électrique,**
- **Précise que le paiement des emplacements se fera chaque vendredi en Mairie par le biais de la régie de recettes « Location de Salle des fêtes, photocopies et marché »,**
- **Charge M. le maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place du marché communal.**

2. AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – RESTAURANT « LE LÉMAN » ET RESTAURANT « LE REDON »

M. le Maire informe qu'il a reçu en mairie deux demandes d'autorisation du domaine public.

La première concerne le restaurant « le Léman », M. PLASSAT souhaite disposer d'une petite partie du parking à côté de sa terrasse (30 m²) et la seconde, pour le restaurant « Le Redon » Mme GILLE souhaite quant à elle disposer d'une partie de la pelouse de la plage pour une superficie de 30 m².

M. le Maire précise que ce sont des demandes temporaires jusqu'à la fin des consignes provisoires mises en place.

Une autorisation doit être demandée à la Mairie et un arrêté du Maire doit être pris.

M. le Maire propose d'accorder exceptionnellement pour cette année en raison de la crise sanitaire, ces deux demandes d'occupation du Domaine Public pour une superficie de 30 m² chacune, dans les limites convenus avec les restaurateurs.

Ces autorisations ne seront valables qu'à compter du 1^{er} juin au 31 août 2021.

M. Le Maire propose donc d'accorder aux restaurateurs de manière exceptionnelle, l'utilisation du domaine public jusqu'au 31 août 2021.

Une demande de redevance leur sera faite car les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes doivent être soumises à la perception de droits de voirie .

M. le Maire propose de fixer à 1 euro le m² carré pour la saison estivale soit 30 euros pour chaque demande.

Le Conseil Municipal entendu cet exposé après délibération, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser le restaurant « Le Léman » et le restaurant « Le Redon » à occuper le domaine public après en avoir fait la demande à la Mairie,**
- **D'accepter, en raison de la crise sanitaire actuelle, les deux demandes d'autorisation d'occupation du Domaine Public à compter du 1^{er} juin au 31 août 2021 pour une superficie de 30 m² chacune,**
- **De fixer la redevance à 30 euros pour la saison pour chaque demande,**
- **D'autoriser M. le Maire, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires dans le cadre de ces autorisations d'occupation du Domaine Public.**

3. SISAM – ABCJ – FOYER CULTUREL DE SCIEZ – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL

Le Syndicat Intercommunal Sciez-Anthy-Margencel (SISAM), l'Association Bas-Chablais et Jeunes (ABCJ) et le Foyer Culturel de Sciez ont signé une convention d'objectifs et de moyens formalisant la gestion d'un accueil des ados entre 11 et 17 ans sur les Communes de Sciez, Anthy et Margencel.

Afin que les deux associations puissent animer des actions sur la Commune de Margencel, M. le Maire propose de mettre à disposition, à titre gratuit, l'appartement innocupé se trouvant au premier étage de la Mairie.

Afin de régler la mise à disposition du local, une convention doit être signée avec le SISAM et les deux associations qui occuperont le local.

M. le Maire demande à l'assemblée délibérante, l'autorisation de signer ladite convention.

Le Conseil Municipal entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la mise à disposition de l'appartement communal innocupé se trouvant au premier étage de la Mairie pour la mise en œuvre d'animation jeunesse,**
- **Autorise M. le Maire à signer la convention de mise à disposition du local avec le Syndicat Intercommunal Sciez-Anthy-Margencel (SISAM), l'Association Bas Chablais et Jeunes (ABCJ) et le Foyer Culturel de Sciez.**

4. MISE EN PLACE D'UNE POLICE PLURI-COMMUNALE

Afin de remédier aux difficultés que connaissent les communes de petite et moyenne taille dans la gestion de leurs services de police municipale, le législateur a prévu deux régimes spécifiques de mise à disposition permettant à celles-ci de mutualiser leurs services. Depuis quelques années, le terme de "mutualisation" est devenu très présent dans les politiques publiques et s'applique par extension à la gestion du personnel territorial.

La filière sécurité de la Fonction Publique Territoriale n'est pas exclue de cette mutualisation. La mutualisation des polices municipales exige une démarche volontaire des élus et s'exerce par la création d'une police intercommunale ou pluri-communale.

Paru au Journal Officiel du 30 août 2007, le décret 2007.1283 du 28 août 2007 complète le dispositif permettant aux communes dotées d'un personnel de police municipale de le mettre à disposition d'une autre commune.

Pour réaliser cette mutualisation de services, une convention doit être conclue entre l'ensemble des communes intéressées. Celle-ci est signée par l'ensemble des maires des communes intéressées, après délibération de leurs conseils municipaux pour une durée minimale d'un an. Les conditions de renouvellement ainsi que les conséquences du retrait d'une commune doivent être envisagées dans la convention. Elle doit être transmise au représentant de l'État.

A la suite de plusieurs échanges avec les Maires des communes de Massongy, Excenevex, Sciez et Margencel, ces derniers ont pu mesurer la pertinence de mettre en place un service de police pluri-communale.

M. le Maire donne lecture du projet de convention élaboré entre les 4 communes, celle-ci serait conclue pour une durée de 3 ans. Les élus souhaitent que la répartition des charges soit mentionnée sur la convention. M. le Maire propose que M. Alain DEGENEVE, chef de la police municipale de Sciez, vienne présenter aux élus le service de la police municipale au prochain Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2021.

Vu l'article 512-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise en place d'une police pluri-communale entre les Communes de Massongy, Excenevex, Sciez et Margencel,

Le Conseil Municipal entendu cet exposé et après en avoir délibéré, avec 14 voix pour, 4 abstentions (Mme Anita DESUZINGE, Mme Valérie BARDET, M. Bertrand JACQUET et M. Maxime MUDRY) et 1 voix contre (Mme Valérie GAILLARD) :

- **Décide la création d'une police pluri-communale entre les Communes de Massongy, Excenevex, Sciez et Margencel,**
- **Approuve la convention de mise en place d'un service de police pluri-communale,**
- **Autorise M. le Maire à signer ladite convention, et tout autre document relatif à cette mise en place,**

IV. PERSONNEL :

1. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal le souhait de mettre en place le télétravail pour les agents administratifs. Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle.

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine.

Il peut toutefois être dérogé à cette quotité :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation. Les prestations d'action sociales sont maintenues pour les agents en télétravail.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide de la mise en place du télétravail pour les agents administratifs dans les conditions ci-dessous :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 15 avril 2021 ;

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Il est décidé que seules les tâches de gestion administrative peuvent être effectuées sous forme de télétravail.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des relevés d'heures mensuels et doit les fournir au service ressources humaines.

Article 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La *collectivité* fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Une prise en charge partielle des coûts des abonnements (téléphone et internet) est prévue par la collectivité.

Enfin, lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement personnel, en fonction de l'appréciation de la collectivité sur les conditions de sécurité garanties dans cette hypothèse.

Article 8 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine (fixes ou flottants) et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Un acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat

pour les agents contractuels) est pris et précisera les conditions d'exercice des fonctions en télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine.

Il peut toutefois être dérogé à cette quotité :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

V. QUESTIONS DIVERSES :

AMÉNAGEMENT ROUTIER CHEF-LIEU / JOUVERNEX :

M. le Maire informe qu'une réunion publique aura lieu le mardi 15 juin 2021 à 19h00 à la Salle des Fêtes de Margencel en présence de M. BOLLERY du cabinet CANEL Ingenierie concernant l'aménagement routier entre le chef-lieu et Jouvernex. L'objectif de cette réunion est de réfléchir ensemble sur un projet d'aménagement routier qui visera à améliorer la sécurité des usagers du secteur. Tous les habitants sont conviés à cette réunion.

SOIRÉE DU 13 JUILLET ET VOGUE :

Vu les nombreuses contraintes à prendre liés au regroupement de personnes lors de rassemblement, il a été décidé d'annuler la soirée du 13 juillet et la vogue de Margencel pour cette année.

RUCHER COMMUNAL :

M. Maxime MUDRY explique que 6 classes du Groupe Scolaire sont intéressées pour suivre le projet du rucher communal. L'association « un rêve d'abeilles » interviendra dans les classes pour une première partie théorique les 3 et 4 juin prochain et pour la partie pratique sur le rucher les 11 et 18 juin.

SÉCURISATION ROUTIÈRE :

M. Didier RENAUD présente aux membres du Conseil Municipal le projet d'aménagements de sécurisation routière pour la partie « Voie Communale » (anciennement D233 et D33) : Les Cinq Chemins – Village de Séchex – Port de Séchex en collaboration avec la Commune d'Anthy-sur-Léman.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

Le Secrétaire de Séance,
M. Didier RENAUD,



Le Maire,
M. Patrick BONDAZ,

